

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département
compétent

Article premier ¹Le Département des finances et des affaires sociales (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999.

²Il peut requérir la collaboration des autres départements.

Service financier
et service
juridique

Art. 2 Le service financier et le service juridique exécutent les tâches confiées au département.

CHAPITRE 2

Inventaire des subventions

Inventaire

Art. 3 ¹Le service juridique dresse l'inventaire des subventions par département.

²Cet inventaire doit contenir:

- a) la description de la subvention;
- b) l'indication de sa base légale;
- c) l'indication de sa catégorie (indemnité ou aide financière).

³Chaque département est tenu de communiquer au service juridique tous les renseignements nécessaires à l'établissement de l'inventaire.

Publication

Art. 4 ¹L'inventaire est publié dans la Feuille officielle et sur Internet périodiquement, mais au moins une fois par législature.

CHAPITRE 3

Principes applicables en matière de législation

| | |
|---|---|
| Conformité à la loi | <p>Art. 5 ¹Le rapport accompagnant tout acte législatif aux termes duquel des subventions cantonales peuvent être octroyées doit porter sur sa conformité aux principes de la loi sur les subventions et du présent règlement.</p> <p>²Il doit comporter une analyse des répercussions financières.</p> <p>³Le rapport doit être soumis pour préavis au département.</p> |
| Charges et conditions | <p>Art. 6 Par le biais de charges et de conditions, les subventions peuvent en particulier imposer aux bénéficiaires, dans la mesure où les circonstances le permettent, de manière cumulative ou non:</p> <p>a) le respect des dispositions générales ou particulières relatives à la protection des travailleurs et à l'égalité dans le secteur concerné;</p> <p>b) le respect des obligations sociales et fiscales;</p> <p>c) une participation active dans le secteur de la formation continue ou des apprentis.</p> |
| Catégorie | <p>Art. 7 La catégorie de la subvention est déterminée par l'inventaire si elle ne l'est pas déjà dans la disposition légale qui la prévoit.</p> |
| Choix des subventions 1. Principe | <p>Art. 8 ¹Dans le choix des subventions, la préférence est donnée au cautionnement, puis au prêt sans intérêt, au prêt à taux d'intérêt réduit, aux prestations en nature ou aux services accordés à titre gracieux ou à d'autres conditions favorables.</p> <p>²La subvention à fonds perdus n'est octroyée que lorsqu'il apparaît que les autres formes de subventions ne suffisent pas ou sont inadéquates.</p> |
| 2. Subvention forfaitaire et subvention globale | <p>Art. 9 ¹La subvention forfaitaire liée à un projet ou à un programme ainsi que la subvention globale assortie d'un mandat de prestations doivent être utilisées en priorité dans les actes législatifs.</p> <p>²La subvention proportionnelle à la dépense ou la prise en charge de déficits ne peuvent être prévues que si les subventions mentionnées à l'alinéa 1 ne permettent pas de répondre aux principes de l'opportunité, de la subsidiarité, de l'efficacité ou de l'économie.</p> |
| Contrôle de la législation | <p>Art. 10 ¹Le département coordonne le contrôle de la législation applicable en matière de subventions.</p> |

²Il soumet à cet effet à l'approbation du Conseil d'Etat une méthodologie, une organisation et une planification appropriées.

³Les départements concernés sont chargés d'effectuer les contrôles.

⁴Ils examinent en priorité les dispositions légales qui prévoient des subventions proportionnelles à la dépense ou des prises en charge de déficits.

⁵Les départements concernés proposent au Conseil d'Etat les modifications législatives nécessaires pour adapter la législation aux principes de la loi sur les subventions.

CHAPITRE 4

Octroi des subventions

Autorité
compétente

Art. 11 L'autorité compétente en matière d'octroi de subventions est celle qui est habilitée, aux termes des dispositions légales spéciales, à recevoir la demande de subventions.

Collaborations
intercommunales

Art. 12 ¹L'autorité compétente peut refuser l'octroi d'une subvention pour l'exécution de tâches communales ou régionales tant qu'une collaboration intercommunale, au sens de l'article 15 de la loi, n'est pas effective.

²Le refus de la subvention est indépendant des règles relatives à son octroi, découlant des dispositions de la loi spéciale qui la régissent

³Si les lois spéciales le permettent, l'autorité compétente fixe le taux de subventionnement de manière à favoriser les collaborations intercommunales ou régionales.

Collaborations
entre institutions
ou tiers

Art. 13 ¹L'autorité compétente peut refuser l'octroi d'une subvention pour l'accomplissement de tâches prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public déléguées par l'Etat, tant qu'une collaboration entre partenaires publics ou privés, répondant à un intérêt public et qui permet une efficacité accrue ou des économies, n'est pas effective.

²L'article 12, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

Taux de
subventionnement

Art. 14 Le taux de subventionnement est celui fixé par la législation en vigueur au moment de la décision, quelle que soit la date de la demande.

Ordre de priorité
des subventions

Art. 15 ¹Lorsque le crédit budgétaire alloué à un domaine de subventionnement se révèle insuffisant, le département concerné établit un ordre de priorité pour le traitement des demandes, l'octroi et le versement des subventions.

²Il le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.

²Les ordres de priorité ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Enveloppe
budgétaire

Art. 16 ¹Une enveloppe budgétaire peut être prévue en lieu et place de la couverture du déficit dans le cadre des subventions à l'exploitation.

²Les modalités d'utilisation de cette enveloppe budgétaire sont définies par l'autorité compétente après consultation du ou de la bénéficiaire et doivent être ratifiées par le Conseil d'Etat.

³Elles doivent notamment porter sur le montant et la nature de l'enveloppe budgétaire.

⁴L'enveloppe budgétaire doit être liée à un mandat de prestations définissant clairement les objectifs à atteindre et prévoyant les dispositions financières à prendre lorsqu'elle n'est pas entièrement utilisée ou dépassée.

Obligation de
collaborer et de
renseigner

Art. 17 ¹L'obligation de renseigner et de collaborer, selon l'article 28 de la loi, ne donne pas lieu à indemnisation.

²Le traitement des données personnelles est régi par la loi cantonale sur la protection de la personnalité, du 14 décembre 1982.

³L'autorité compétente ne peut exiger de la part des personnes soumises à obligation de renseigner et de collaborer des informations qui tombent sous le coup du secret de fonction, du secret professionnel ou du devoir de discrétion imposé par la profession que dans la mesure où l'application de la loi sur les subventions requiert ces informations.

Organe de
révision

Art. 18 ¹L'organe de révision doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

²Selon l'importance des institutions subventionnées, l'organe de révision doit posséder des qualifications professionnelles propres aux réviseurs particulièrement qualifiés.

Intérêt moratoire

Art. 19 Les montants à restituer portent intérêt au taux de 5% l'an.

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Inventaire

Art. 20 Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le service juridique dresse l'inventaire arrêté au 31 décembre 2002 et le fait publier.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 21 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 février 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER